

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

Berger Éditions

ID : 069-246900740-20251210-BC\_2025\_052-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° BC-2025-052

L'an deux mille vingt-cinq  
Le dix décembre à dix-huit heures  
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.  
Date de convocation : 3 décembre 2025

### Nombre de membres :

En exercice	<b>16</b>
Présents	<b>13</b>
Votes	<b>13</b>

### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

### ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise TRIBOLLET

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la Ressource en Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour rendre un avis au titre des personnes publiques associées sur les PLU et autres documents de planification,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection des prairies et landes du Plateau de Montagny,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant modification de la zone de protection de biotopes des prairies et landes du Plateau de Montagny soumis à consultation par la Préfète du Rhône,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » réunie le 25 novembre 2025,

Vu l'avis annexé à la présente délibération, relatif au projet de modification du périmètre et du règlement de l'arrêté de protection de biotope des prairies et landes de Montagny,

Dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'Environnement », la Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) a pour ambition de maintenir un aménagement équilibré du territoire et de préserver un cadre de vie et un patrimoine écologique et paysager remarquable pour ses habitants.

### ENVIRONNEMENT / BIODIVERSITE

\*\*\*\*\*

Approbation de l'avis  
relatif au projet de  
modification de  
l'arrêté préfectoral de  
protection de biotopes  
« Prairies et landes du  
plateau de Montagny »

Depuis 1996, elle met en œuvre un plan de gestion de l'espace naturel sensible du Plateau Mornantais, en partenariat avec le Département du Rhône, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), les communes concernées et le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CENRA).

L'Espace naturel sensible du Plateau mornantais bénéficie depuis 1993 d'un périmètre de protection forte via un arrêté préfectoral de protection de biotopes couvrant 210 ha sur les communes de Beauvallon (Chassagny), Taluyers et Montagny.

Un arrêté préfectoral de protection de biotopes est une aire de protection réglementaire, qui a pour objectif de préserver les milieux nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie d'espèces animales et végétales protégées.

Il est instauré par le Préfet du département et composé de 2 pièces :

- Le règlement qui fixe les mesures d'interdiction et/ou de restriction des activités pouvant porter atteinte aux milieux qu'on souhaite protéger ;
- Une carte qui matérialise le périmètre au sein duquel ces mesures s'appliquent.

Deux catégories de dispositions sont prévues dans le règlement :

- Des mesures d'interdiction visant à prévenir les altérations durables des sols, de la végétation, des zones humides ou des équilibres hydrologiques ;
- Des mesures d'encadrement visant à limiter les impacts des usages humains (fréquentation, interventions techniques) et à maintenir les conditions écologiques nécessaires aux espèces protégées.

Des activités restent autorisées sous conditions. Certaines dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants droits dans le cadre de la gestion courante, ni aux missions de service public, aux opérations de secours, aux activités scientifiques ou professionnelles validées préalablement.

Des dérogations peuvent également être accordées par le Préfet.

Les services de l'Etat se sont appuyés sur la réalisation d'inventaires faune-flore pour proposer une extension du périmètre ainsi qu'un nouveau règlement plus adapté aux enjeux et problématiques actuels que celui actuellement en vigueur.

La Commission d'instruction « Aménagement du territoire et Transition Ecologique », en date du 25 novembre 2025, propose de rendre l'avis présenté en annexe de la présente délibération.

En synthèse, la Copamo est favorable au principe d'actualisation des périmètres et règlement, datant de 1993, afin de les adapter à l'évolution des enjeux et des pratiques.

Cependant, la rédaction de certaines mesures mériterait d'être revue afin de mieux intégrer les problématiques du site et les besoins liés à l'agriculture et à la mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible du plateau mornantais.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire****Transmis en****Préfecture le 15.DEC.2025****Notifié ou publié  
le 15.DEC.2025****Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**EMET** un avis favorable au projet de modification du périmètre et règlement de l'arrêté de protection de biotopes des prairies et landes de Montagny, sous réserve de la prise en compte des propositions concernant les points majeurs mentionnés dans l'avis annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout courrier ou document relatif à la transmission de cet avis.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
Renaud PFEFFER



## Consultation sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes « Prairies et landes du plateau de Montagny » - avis de la Copamo

Le nouveau règlement est plus détaillé et plus précis, il permet de prendre en compte des problématiques nouvelles par rapport à 1993 (ex : survol par des drones).

Cependant, la rédaction de certaines mesures mériterait d'être revue afin de mieux intégrer les problématiques du site et les besoins liés à l'agriculture et à la mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible du plateau mornantais, ou précisée afin que la mesure soit plus facilement applicable. Les points prioritaires sont encadrés en grisé.

La Copamo souhaite particulièrement alerter les services de l'État sur l'urgence de reconnaître et d'accompagner le rôle clé des agriculteurs, et en particulier des éleveurs, dans la préservation des écosystèmes fragiles.

En effet, l'entretien des prairies humides, des landes et des fossés par les acteurs agricoles constitue un levier essentiel pour :

- Préserver la biodiversité, en maintenant des milieux ouverts et des corridors écologiques ;
- Limiter les risques d'inondation, grâce à la régulation naturelle des eaux par les zones humides ;
- Réduire les dangers d'incendie, en contrôlant la végétation dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de sécheresse accrus.

Il convient ainsi de permettre aux agriculteurs de pouvoir exercer leur métier dans des conditions acceptables : récolter leur foin quand celui-ci présente encore un intérêt fourrager pour leur bétail et leur permettre aux exploitations de développer des bâtiments et équipements nécessaires autour de leur siège.

### 1. SUR LE PROJET DE REGLEMENT :

Il est proposé :

#### a) CONCERNANT L'ARTICLE 4 (INTERDICTIONS) :

- Concernant la protection générale du site et de l'environnement :
  - Alinéa 9 :
    - S'agissant « sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires », que la procédure d'obtention de ces autorisations soit indiquée et annexée à l'arrêté.
  - Alinéa 16 :
    - S'agissant du non retournement des prairies permanentes, d'annexer une carte des prairies permanentes facilitant l'application de la réglementation.
- Concernant l'aménagement et les infrastructures :
  - Alinéa 1 :
    - S'agissant de « à l'exception des aménagements spécifiquement destinés à la faune du site », d'ajouter « **non domestique** » après « faune ».
  - Alinéa 4 :

- De modifier « recouvrir les chemins existants d'un revêtement quelconque » par « recouvrir les chemins existants d'un revêtement **imperméable** ».
- Alinéa 5 :
  - Nous attirons votre attention sur l'interdiction « d'exhaussement et d'affouillement de sol » et vous interrogeons sur le fait que les travaux de restauration de milieux aquatiques et humides dans le cadre de la gestion de l'ENS, en particulier des mares, puissent être autorisés grâce à cette rédaction.
- Alinéa 6 :
  - Après « cette interdiction ne concerne pas les opérations d'entretien qui les rendraient nécessaires », d'ajouter « **dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement fixé par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture** ».

- Concernant les activités de loisirs et les manifestations :

- Alinéa 6 :
  - Il est proposé de scinder « d'organiser des manifestations festives, culturelles ou sportives », en deux alinéas :
    - « d'organiser des manifestations festives ou culturelles » ;
    - « d'organiser des manifestations sportives **du 1<sup>er</sup> avril au 31 août inclus** ». Des manifestations sportives peuvent toutefois être autorisées sur le tracé présenté en annexe 3 du présent arrêté et dans une limite de 500 participants durant cette période.

**b) CONCERNANT L'ARTICLE 5 (ENCADREMENT) :**

- Alinéa 1 :
  - De le modifier comme suit : « seules les actions éducatives **portées par des structures agréées par le Ministère de l'Education nationale ou l'Académie de Lyon et respectant la charte validée par le Préfet** sont autorisées ».
  - Que cette charte soit annexée à l'arrêté.
  - Que ces structures soient dûment informées de l'existence de cette charte par l'Etat et que le contact des gestionnaires de l'ENS du plateau mornantais leur soit fourni à cette occasion.
- Alinéa 2 (interdiction de fauche et broyage du 1<sup>er</sup> mars au 31 août) :
  - De **supprimer** cet alinéa. En effet, le maintien des milieux ouverts, justifiant l'arrêté préfectoral de protection du biotope, nécessite le maintien d'une activité agricole d'élevage, dont la fauche est une composante essentielle. Nous portons d'ailleurs à l'attention de l'Etat que certains habitats naturels visés dans les enjeux de conservation de la note de présentation de l'arrêté ne peuvent être maintenus que par des pratiques de fauche et non de pâturage, à des périodes variables selon l'espèce.
- Alinéa 3 (taille des arbres et haies) :
  - Concernant les dates d'encadrement, de remplacer « du 1<sup>er</sup> mars au 31 août inclus » par « **16 mars au 15 août inclus** » afin d'être en accord avec les dates de la BCAE 8.



- Alinéa 4 :

- o Que les dates d'interdiction des travaux forestiers soient identiques à celles encadrant les autres travaux sur la végétation, soit une interdiction du **16 mars au 15 août inclus.**

**Alinéa 6 (travaux soumis à autorisation du préfet) :**

- o Après « les travaux d'amélioration du site », d'ajouter « **dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement fixé par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture** ».

**c) CONCERNANT L'ARTICLE 6 (DEROGATIONS) :**

- Après « l'organisme gestionnaire du site et les personnels impliqués dans l'entretien et la gestion conservatoire du site » nous proposons d'ajouter « dont la maîtrise d'ouvrage est fixée par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture ».
- Nous proposons d'ajouter aux dérogations la possibilité de « couper ou prélever des végétaux » ainsi que de « modifier la destination du couvert végétal » pour les exploitants agricoles et forestiers dans le cadre de leurs activités ainsi que pour l'organisme gestionnaire du site et les personnels impliqués dans l'entretien et la gestion conservatoire du site dont la maîtrise d'ouvrage est fixée par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture dans le cadre des objectifs du plan de gestion, ainsi que dans l'enceinte des propriétés privées et clôturées.
- Nous proposons d'ajouter aux dérogations la possibilité de « couper ou prélever des végétaux », pour les propriétaires ainsi que les services publics dans le cadre de l'entretien des fonds ruraux.

**2. SUR LE PROJET DE REVISION DU PERIMETRE :**

Il est proposé :

- Sur l'annexe 1 « liste des parcelles cadastrales », de préciser le préfixe 048 aux sections des parcelles de la commune de Beauvallon.
- Sur l'annexe 2 « périmètre de protection de l'APPB », de faire apparaître le fond des parcelles cadastrales sur le plan cartographique et de proposer une carte en haute définition.
- D'exclure les parcelles adjacentes à l'exploitation agricole « EARL de Chassagny », sur la commune de Beauvallon, soit les parcelles cadastrées 048E n°148, 048E n°149, 048E n°150 et 048E n°152. Des constructions peuvent être nécessaires sur ces parcelles afin de permettre le maintien de l'exploitation, elle-même nécessaire au maintien des milieux que l'arrêté vise à préserver.
- D'exclure les parcelles cadastrées 048F48 et 048F44 de la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Beauvallon. En effet, ces deux parcelles, de superficie importante, sont pour une infime partie concernées par le projet de périmètre (non aligné sur les contours parcellaires) et pour une autre partie par le siège d'une exploitation agricole. Leur intégration pourrait compromettre le développement de cette exploitation.
- D'exclure la RD83E, la route des carrières (Beauvallon) ainsi que le chemin de la Vaure (limitrophe entre Beauvallon et Montagny) entre la RD83E et le hameau de la Vaure du périmètre de l'APPB ou de prévoir des dérogations à la circulation ainsi qu'à l'entretien, y compris avec des revêtements imperméables pour ces deux voies.
- D'inclure les parcelles B1607, B1608, B1609, B1610, B1611, B1684, B1685, B1686, B1617, B1618, B1619 situées sur la commune de Taluyers. Certes ces parcelles ont été fortement

dégradées, mais une restauration est tout à fait possible comme pour la parcelle B766 intégrée dans le nouveau périmètre.

### 3. ANNEXES :

Il est proposé d'ajouter une annexe 3 précisant les chemins sur lesquels peuvent être organisées les manifestations sportives d'une jauge inférieure à 500 participants.

**Annexe 3 : Chemins sur lesquels peuvent être organisées des manifestations sportives, d'une jauge inférieure à 500 participants.**

Les chemins bénéficiant d'une dérogation pour l'organisation de manifestations sportives de moins de 500 participants sont identifiés en rouge ci-dessous :

